



S t a t u t s

1. Dispositions générales

Art 1.1 Fondation

Le ROYAL HOCKEY CLUB LAUSANNE (abrégé RHC) a été fondé le 1^{er} juin 1980.
Son siège est à Lausanne.

Art. 1.2 Forme juridique

Le RHC, dénommé aussi société, est une société au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 1.3 Affiliation

Le RHC est affilié à la Ligue Suisse de Hockey sur Glace sous l'index numéro 3122.

Art. 1.4 Buts

- La pratique et le développement du hockey sur glace
- La formation de nouveaux membres à la pratique de ce sport
- L'organisation et la participation à diverses manifestations

Art. 1.5 Neutralité

La société observe une parfaite neutralité en matières politique et confessionnelle.

Art. 1.6 Durée

La durée du RHC est illimitée.

Art. 1.7 Nombre d'équipe(s) et participation au(x) championnat(s)

Dans la mesure du possible, le RHC se compose de deux équipes. La première équipe participe au championnat de 4^e ligue organisée par la L.S.H.G. La deuxième équipe évolue dans un championnat corporatif. Dans le cas où la société ne disposerait pas d'un nombre suffisant de membres actifs pour mettre sur pied deux équipes, priorité est donnée à l'équipe de 4^e ligue.

Art. 1.8 Couleurs

Les couleurs officielles du RHC sont le bleu et le blanc pour la première équipe et le blanc et le noir pour la deuxième équipe.

Art. 1.9 Composition

La société se compose des membres suivants :

- Les membres actifs
- Les membres passifs

Art. 1.10 Membres actifs

Toute personne prenant part aux activités de la société en tant que joueur ou membre du comité est considéré comme membre actif. Les joueurs s'engagent à payer une cotisation annuelle. Les membres actifs s'engagent à participer aux éventuelles actions de financement du club comme les repas de soutien, le skateathon ou autre. Les membres actifs peuvent cumuler les fonctions de joueur et de membre du comité. Les membres du comité n'exerçant pas la fonction de joueur ne paient pas de cotisations. Les membres actifs s'engagent à respecter les présents statuts.

Art. 1.11 Membres passifs

Toute personne peut être admise par le comité comme membre passif. Les membres passifs soutiennent financièrement la société et participent à la vie du club. Les membres passifs s'engagent à respecter les présents statuts.

Art. 1.12 Admission

Toute personne peut être reçue par le comité en tant que membre actif ou passif de la société. La demande peut se faire oralement ou par écrit auprès d'un membre du comité.

Art. 1.13 Démission

Tout membre actif ou passif qui désire se retirer de la société doit, après accomplissement de tous ses devoirs financiers et matériels, présenter sa démission par écrit au comité. Les membres actifs ou passifs peuvent démissionner en tout temps.

Art. 1.14 Suspension

Les membres qui négligent de manière répétée leurs obligations (notamment financière) à l'égard de la société, ou qui agissent contrairement aux statuts, règlements ou décisions des organes du RHC peuvent être suspendus, respectivement relevé de leur fonctions par le comité. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. Le comité a l'obligation d'organiser une séance extraordinaire sur demande du membre fautif afin de lui permettre de recourir contre sa suspension. La dite séance devra avoir lieu au plus tard 5 jours après la demande de recours.

Art. 1.15 Exclusion

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure les membres qui contreviennent de manière grave aux statuts, règlements ou décisions des organes du RHC ou qui portent un grave préjudice à la réputation de la société. Cette décision est sans appel.

Art. 1.16 Fin des droits et obligations des membres

Tous les droits et obligations inhérents à la qualité de membre actif ou passif cessent avec la démission ou l'exclusion. Les membres exclus ou démissionnaires ne peuvent formuler aucune prétention à l'égard de la société.

Art. 1.17 Réadmission

Un membre qui, après sa démission, désire à nouveau entrer dans la société doit en faire la demande par écrit au comité. Les membres qui ont fait l'objet d'une procédure d'exclusion ne peuvent être admis à nouveau au sein de la société.

Art. 1.18 Responsabilités

Les engagements que pourrait prendre la société sont garantis par sa fortune. Les organes et les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables.

La société est engagée par la signature de son président ou de son remplaçant, conjointement avec celle d'un membre du comité dans l'exercice de leur fonction respective. Pour des raisons pratiques, le principe de la signature collective à deux tombe lorsqu'il s'agit des comptes en banque du club. Dans ce cas, le(s) caissier(s) et/ou le président disposent d'un droit de signature individuel.

Art. 1.19 Prescriptions

Les cas non prévus par les présents statuts sont réglés par le comité dans l'esprit de ceux-ci.

Art 1.20 Exercice annuel

L'exercice annuel de la société commence le 1^{er} mai de l'année en cours et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Art. 1.21 Amendes

Toute amende infligée par la L.S.H.G. ou l'organe de ligue corporative est en principe à la charge du joueur fautif. Le comité se réserve le droit de prendre tout ou partie de la somme à la charge du club selon les cas.

Art. 1.22 Dissolution

La dissolution de la société ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant ce seul point à l'ordre du jour. La décision sera prise à la majorité des deux tiers des membres votants. Si les deux tiers ne sont pas présents malgré une convocation formelle, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les quatre semaines avec le même ordre du jour. La majorité des membres présents pourra alors prendre valablement les décisions

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera à la majorité des deux tiers des membres présents du mode de liquidation et de l'emploi de l'actif sans pour autant porter atteinte aux droits et prétentions des tiers.

En aucun cas l'actif du club ne pourra être réparti entre les membres avant 365 jours dès la date de dissolution.

2. Organes

Art. 2.1 Organes de la société

Les organes de la société sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs de comptes
- Les autres commissions temporaires nommées par le comité ou l'assemblée générale

Art. 2.2 Composition et compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale formée par la totalité des membres actifs représente l'organe suprême de la société. Elle seule peut légiférer en matière de :

- La nomination du comité et des vérificateurs de comptes
- L'approbation des comptes et la fixation des cotisations annuelles
- L'exclusion d'un membre
- La révision des présents statuts
- La dissolution de la société

Art. 2.3 Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit annuellement entre les mois de mai et juin. Le comité est chargé de fixer la date et le lieu. L'assemblée générale délibère valablement à condition que le tiers des membres actifs soit présent.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le comité le juge nécessaire ou sur demande d'un cinquième des membres actifs. Le comité se chargera alors de fixer la date et le lieu de la dite assemblée.

Art. 2.4 Convocation à l'assemblée générale

Le comité convoque l'assemblée générale au plus tard quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour peut être joint à la convocation ou être distribué le jour de celle-ci, au libre choix du comité.

Art. 2.5 Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale portera en tous les cas les points suivants (selon la disposition qui conviendra au comité) :

- Rapport du président
- Rapports du/des caissier(s) (1^{ère} et 2^e équipe)
- Rapport des vérificateurs de comptes
- Approbation des comptes et décharge au(x) caissier(s)
- Rapport de l'entraîneur de la première équipe
- Admission(s) – démission(s)
- Election du comité et des vérificateurs de comptes
- Fixation des cotisations annuelles
- Propositions individuelles

Art. 2.6 Système de vote

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative (nombre de voix le plus élevé). La majorité qualifiée (deux tiers des membres votants) est requise dans les cas suivants :

- Lors de modification(s) statutaire(s)
- Lors de la demande de révocation d'un ou plusieurs membres du comité
- Lors de la demande d'exclusion d'un ou plusieurs membres

Art. 2.7 Composition du comité

Le comité est l'organe exécutif chargé de la direction de la société. Il est élu pour une année par l'assemblée générale et se compose des membres suivants :

- Le président
- Le vice-président
- L'entraîneur de la première équipe
- Le responsable de la 2^e équipe
- Le caissier de la première équipe
- Le caissier de la deuxième équipe
- Le secrétaire

Les membres du comité sont rééligibles.

Art. 2.8 Compétences et attributions du comité

Le comité a notamment les compétences et attributions suivantes :

- Veiller à la bonne marche de la société et à l'application des statuts, règlements et décisions du RHC
- Gérer les fonds et défendre les intérêts financiers de la société
- Etablir un budget annuel
- Admettre des membres
- Décider la suspension d'un membre
- Proposer l'exclusion d'un membre à l'assemblée générale
- Représenter la société et désigner ses délégués
- Elaborer les statuts et règlements
- Etablir le programme de la saison

L'intégralité de ces attributions peuvent être confiées à des commissions temporaires. Dans ce cas, le comité demeure responsable de la bonne exécution du travail confié.

Art. 2.9 Réunion et décision du comité

Le comité se réunit lorsque le président le juge nécessaire ou lorsque deux de ses membres en font la demande. Dans tous les cas, le comité a l'obligation de se réunir au minimum quatre fois par année.

Les décisions du comité sont prises à la majorité relative. Une décision est considérée comme valable en présence de quatre membres du comité au minimum. En cas d'égalité, la voix du président ou, en son absence, du vice-président est décisive.

En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions qui sont normalement du ressort de l'assemblée générale, sous réserve de ratification par cette dernière.

Art.2.10 Droit de signature

La société est engagée par la signature de son président ou de son remplaçant, conjointement avec celle d'un membre du comité dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Pour des raisons pratiques, le principe de la signature collective à deux tombe lorsqu'il s'agit des comptes en banque du club. Dans ce cas le caissier et/ou le président disposent d'un droit de signature individuel.

Art. 2.11 Charges du président

Il est chargé de coordonner le travail du comité dont il est l'animateur. Il est responsable des relations avec les directions des patinoires. Il est responsable du contact avec les autres équipes et de l'organisation des matches de la première équipe (convocation des arbitres et des chronométreurs). Il s'occupe de l'annulation ou de la location d'heures de glace supplémentaires selon les besoins. Il est responsable de la bonne marche du championnat (renvois de matches,...). Il gère les licences du club (commandes et annulations). Il est chargé de coordonner les demandes faites auprès du secrétaire par les autres membres du comité. Il est chargé d'établir l'ordre du jour des assemblées générales. Il représente le club dans les contacts avec l'extérieur.

Art. 2.12 Charges du vice-président

Il remplace le président en cas d'absence. Il décharge le président et seconde les autres membres du comité. Il est responsable du matériel du club.

Art. 2.13 Charges de l'entraîneur de la première équipe

L'entraîneur analyse les résultats sur le plan sportif et cherche à les améliorer. Il est actif dans le recrutement de nouveaux joueurs. Il est responsable des entraînements et de la formation de la première équipe. Il est aussi responsable du coaching lors des matches de championnat. Par son dynamisme, il cherchera à maintenir une bonne cohésion au niveau du groupe dans le cadre d'un championnat amateur où le plaisir de jouer reste une priorité.

Art. 2.14 Charges du responsable de la deuxième équipe

Le responsable de la deuxième équipe représente le club lors des assemblées de la ligue corporative. Il est chargé d'organiser le championnat et d'en planifier l'arbitrage. Il est actif dans le recrutement de nouveaux joueurs. Il planifie et demande au président les heures de glace nécessaires à l'organisation du championnat. Dans la mesure où les entraînements sont conjoints entre la première et la deuxième équipe, il prépare son planning en collaboration avec l'entraîneur de la première équipe. Il travaille en collaboration avec le caissier de la 2^e équipe pour toutes les questions financières.

Art. 2.14 Charges du caissier de la première équipe

Il s'occupe de toute la partie financière de la première équipe. Il tient les comptes à jour. Il est tenu à présenter ceux-ci sur demande des vérificateurs ou du comité dans un délai d'une semaine à dater de la demande. Il ne peut engager financièrement la première équipe sans l'accord du président ou de son remplaçant. Il est chargé de l'encaissement des cotisations ou des participations. Il est responsable de la préparation du budget en collaboration avec le président ou de son remplaçant. Lors de l'assemblée générale, il présente le bilan de l'année écoulée et le budget de la saison à venir.

Art. 2.15 Charges du caissier de la deuxième équipe

Il s'occupe de toute la partie financière de la deuxième équipe. Il tient les comptes à jour. Il est tenu à présenter ceux-ci sur demande des vérificateurs ou du comité dans un délai d'une semaine à dater de la demande. Il ne peut engager financièrement la deuxième équipe sans l'accord du président ou de son remplaçant. Il est chargé de l'encaissement des cotisations ou des participations. Il est responsable de la préparation du budget en collaboration avec le responsable de la deuxième équipe. Lors de l'assemblée générale, il présente le bilan de l'année écoulée et le budget de la saison à venir.

Art. 2.16 Charges du secrétaire

Il est chargé des tâches administratives selon les besoins des autres membres du comité.

Art. 2.17 Charges des vérificateurs de comptes

L'assemblée générale nomme pour une année deux vérificateurs de comptes et un suppléant. Ils sont chargés d'examiner les comptes et de présenter un rapport à l'assemblée générale. Ils se réunissent formellement une fois par année sur convocation du caissier ou du président (avant l'assemblée générale). Ils ont tout loisir d'effectuer un ou plusieurs contrôles en cours d'année.

Les vérificateurs de comptes ne peuvent être choisis au sein des membres du comité.

3. Dispositions finales

Art. 3.1 Recettes

Les recettes de la société proviennent des cotisations des membres, des recettes de manifestations organisées par le club, de dons ou autres gestes de soutiens ou de sponsoring.

Art. 3.1 Cotisations

Les cotisations de la première et de la deuxième équipe sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 3.2 Assurance des membres

Le RHC décline toute responsabilité en cas d'accident(s), de vol(s) ou de maladie(s) qui pourraient survenir dans le cadre de ses activités avant, pendant et après celles-ci.

Au vu de ce qui précède, la société recommande à ses membres de s'assurer personnellement.

Art. 3.4 Equipement

Chaque membre est personnellement responsable du matériel (ex. maillots) mis à sa disposition par la société. Ce matériel doit être restitué au vice-président en cas de démission ou lorsque celui-ci le juge nécessaire. Les détériorations ou pertes dues à la négligence sont facturées au joueurs en cause à la valeur de remplacement.

Art.3.5 Révision des statuts

La révision des statuts doit être soumise à l'assemblée générale si deux tiers des membres en fait la demande ou sur proposition du comité. Le texte de toute modification statutaire doit être porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale.